

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUZECH	Délibération
		N° 2026_4_18

Convocation du 16 avril 2026

Le vingt-neuf avril 2026 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mme Delphine AZNAR, Mme Fannie BLONDEL, M. Tom BOLLE, M. Jean-Pierre BRUYEZ, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE-SUILS, M. Laurent CASAGRANDE, M. Patrice CASTANIER, Mme Erika CLEMENT, M. Philippe COCHE, Mme Cécile DAUZATS, M. Philippe DELPECH, M. Pascal GARRIGUES, Mme Camélia KAJTOR, Mme Chrystèle MINELLO, M. Carlos MOURA, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL, Mme Monique TEULET, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 19 membres.

Mme Erika CLEMENT ayant été élue secrétaire de séance.

LA SÉANCE SE POURSUIVANT

Délibération n° 2026_4_18 : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux entre la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et la Commune de Luzech

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'exercice de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs et scolaire du 1er degré* », la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (CCVLV) a conclu avec la Commune de LUZECH une convention de mise à disposition d'un local communal pour l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) adolescent « *L'École Buissonnière* », situé dans le foyer de l'ancien collège.

Cette convention, signée le 7 novembre 2023, prévoit en son article 9 que toute modification des conditions ou modalités d'exécution doit faire l'objet d'un avenant. Or, il apparaît nécessaire d'adapter les engagements financiers des parties, notamment en raison de la fermeture temporaire des locaux pour des travaux de réhabilitation prescrits par la commission de sécurité du SDIS 46 en date du 10 décembre 2024.

Cet avenant vise donc à suspendre les redevances et provisions financières durant cette période, tout en maintenant le cadre juridique de la mise à disposition.

VU les articles L. 5211-5 III, L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son principe de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

VU la convention de mise à disposition des locaux signée entre la Commune de LUZECH et la CCVLV le 7 novembre 2023 ;

VU l'article 9 de ladite convention, prévoyant que toute modification doit faire l'objet d'un avenant ;

VU la délibération n°2025_7_16 en date du 23 septembre 2025 portant modification statutaire de la compétence optionnelle « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs et scolaires du 1er degré* » ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à la gestion d'un service public intercommunal constitue le régime de droit commun, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire et est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats d'entretien et de conservation des biens ;

CONSIDÉRANT que la fermeture temporaire des locaux pour travaux de réhabilitation, prescrite par la commission de sécurité du SDIS 46, rend nécessaire la suspension des engagements financiers pendant cette période ;

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **De modifier** L'article 5 de la convention de mise à disposition du 7 novembre 2023 comme suit :

L'EPCI devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque, tout ou partie des droits résultant de la convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'EPCI ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la Mairie sans préavis.

La convention initiale prévoyait une redevance mensuelle de 100 €, ainsi qu'une provision mensuelle de 20 € par mois, réajustable en fin d'année, suivant le bilan des charges établi.

*Durant la fermeture des locaux le temps de la réhabilitation nécessaire de ces derniers, en lien avec les prescriptions de la commission de sécurité du SDIS 46 en date du 10/12/2024, **tous les engagements financiers sont suspendus.** »*

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant n° 1 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 19 Procurations : 0	Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

<p>REÇU EN PREFECTURE LE : 04/05/2026</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 04/05/2026</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>Le Maire,</p> <p>Monsieur Bernard PIASER</p>
---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'une recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans le même délai ou dans un nouveau délai de deux mois à compter de la notification d'une décision de rejet d'un éventuel recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.